

DE – ALLEMAGNE

Office allemand des brevets et des marques
Zweibrückenstrasse 12
80331 Munich

Adresse postale :
80297 Munich

Téléphone : (49-89) 21 95 0; (49-89) 2195 1000 (Service clients)
Télécopieur : (49-89) 21 95 22 21
E-mail : info@dpma.de
Internet : <http://www.dpma.de>

1. Conditions relatives au dépôt

Un dépôt est valablement effectué s'il répond aux exigences énoncées dans l'Ordonnance sur le dépôt d'un matériel biologique conformément aux procédures relatives aux brevets et aux modèles d'utilité (Verordnung über die Hinterlegung von biologischem Material in Patent- und Gebrauchsmusterverfahren- Biomaterial- Hinterlegungsverordnung- BioMatHintV) publiée dans le Journal officiel de la République fédérale (Bundesgesetzblatt-BGBl), partie I, n° 6, du 28 janvier 2005, ainsi que dans la Gazette officielle (Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen (BIPMZ)), 2005, page 112; et aux exigences prévues dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets signé à Budapest le 28 avril 1977, de même que dans le Règlement d'exécution du Traité de Budapest (version allemande : BIPMZ 1981, pages 53, 59 et 237).

En vertu de l'article 1.1) de l'ordonnance BioMatHintV, la description requise par l'article 34.3)4, de la loi sur les brevets est considérée comme suffisante pour l'octroi de la protection du brevet à un matériel biologique ou à l'utilisation d'un matériel biologique si, en plus de la description, le matériel biologique a été déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue. En conséquence, le dépôt devra être envisagé si l'invention ne peut être décrite d'une manière qui en permette l'exécution par une personne du métier (article 34.8), première phrase de la loi sur les brevets). Le dépôt permettra de satisfaire à l'exigence de divulgation de l'invention énoncée à l'article 34.4) de la loi sur les brevets.

Le demandeur a le choix entre deux procédures de dépôt du matériel biologique : la première étant le dépôt au titre du Traité de Budapest et de son règlement d'exécution auprès d'une autorité de dépôt reconnue au niveau international (articles 8 et premier de l'ordonnance BioMatHintV).

La deuxième consistant à déposer l'échantillon en dehors du cadre du traité de Budapest auprès d'une "institution scientifique reconnue" en vertu de l'article 2 de l'ordonnance. Ladite institution scientifique doit garantir que les échantillons seront dûment conservés et remis conformément à l'ordonnance sur le dépôt d'un matériel biologique (Biomaterial-Hinterlegungsverordnung). L'institution doit être indépendante du demandeur

et du déposant du point de vue juridique, économique et organisationnel. Les autorités de dépôt internationales reconnues par le Traité de Budapest et son règlement d'exécution satisfont à ces exigences.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique doit être déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue au plus tard à la date de dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité (article 1.1)1, BioMatHintV).

Si le matériel biologique a fait l'objet d'un dépôt antérieur de la part d'un tiers auprès d'une institution de dépôt reconnue, qu'il a été mis à la disposition des milieux professionnels avec la garantie qu'il pourra être utilisé au cours de la période de conservation prescrite (cf. point 3), un dépôt supplémentaire n'est pas nécessaire (article 1.3), BioMatHintV).

3. Durée de la conservation

Lorsque le dépôt est effectué dans le cadre du Traité de Budapest, la période de conservation est au minimum de cinq ans après la réception, par l'autorité de dépôt, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du matériel biologique déposé et, dans tous les cas, de 30 ans à compter de la date dudit dépôt (règle 9.1) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Lorsque le dépôt est effectué en dehors du cadre du Traité de Budapest, le matériel biologique déposé doit être conservé pendant cinq ans à compter de la réception de la plus récente requête en remise d'un échantillon du matériel biologique déposé plus, dans tous les cas, au moins cinq années supplémentaires après l'expiration du délai maximum de protection réglementaire de tous les droits de propriété industrielle afférents au matériel biologique déposé (article 7, BioMatHintV).

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Dans le cas d'un dépôt effectué dans le cadre du Traité de Budapest, les échantillons du matériel biologique déposé doivent être disponibles à compter de la date de publication de la demande conformément aux conditions énoncées dans la règle 11 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest. Aucune déclaration de mise à disposition spécifique n'est exigée. Cependant, le déposant doit s'engager à ne pas reprendre le matériel au cours de la période de conservation arrêtée.

Lorsque le dépôt est effectué en dehors du cadre du Traité de Budapest, le demandeur doit publier une déclaration irrévocable (article 4 de l'ordonnance BioMatHintV) aux termes de laquelle le matériel biologique déposé est mis sans réserve à la disposition de l'institution de dépôt à compter de la date de dépôt et jusqu'à la fin de la période de conservation aux fins de la remise d'échantillons, conformément à l'article 5 de l'ordonnance.

En cas de dépôt de la part d'un tiers, le demandeur doit fournir des pièces justificatives attestant que le matériel biologique déposé a été mis à disposition par le déposant à cet effet (article 4.1), deuxième phrase, BioMatHintV).

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Lorsque le dépôt est effectué en dehors du cadre du Traité de Budapest, seuls le déposant lui-même ou l'Office allemand des brevets et des marques pourront se voir remettre des échantillons de matériel avant la date de publication de l'avis annonçant l'accessibilité au public de la demande (article 32.5) de la loi sur les brevets) se rapportant au brevet ayant pour objet le matériel biologique déposé. Au cours de cette période, les tiers ne pourront recevoir d'échantillons du matériel biologique déposé que sur une décision de l'Office allemand des brevets et des marques autorisant la consultation des dossiers en vertu de l'article 32.1), première phrase de la loi sur les brevets, ou par décision de justice (article 5.1)1.c, BioMatHintV).

Le matériel biologique déposé doit être mis à la disposition de toute personne qui le demande à compter de la date de publication de l'avis annonçant l'accessibilité au public de la demande et jusqu'à délivrance du brevet (article 5.1)2, BioMatHintV). Au cours de cette période, le déposant peut néanmoins demander qu'un échantillon du matériel biologique déposé soit remis exclusivement à un expert indépendant nommé par le requérant (article 5.1)2, deuxième moitié de la phrase, BioMatHintV). Dans le cas de cette dernière variante, appelée l'"option de l'expert", l'échantillon est remis au seul expert désigné (article 5.1)2, deuxième moitié de la phrase, BioMatHintV).

Après délivrance du brevet, les échantillons du matériel déposé sont remis à toute personne le demandant (article 5.1)3, BioMatHintV).

Pour avoir accès au matériel biologique déposé, le requérant doit prendre l'engagement vis-à-vis du demandeur, et dans le cas d'un dépôt par une partie tierce vis-à-vis également du déposant, de ne pas mettre d'échantillons du matériel biologique déposé ou de tout matériel dérivé de ce dernier à la disposition des tiers, pendant toute la durée de validité de tout droit de propriété industrielle, quel qu'il soit, afférent au matériel biologique déposé. Il doit également s'engager à utiliser le matériel biologique déposé ou tout matériel dérivé de ce dernier à des fins uniquement d'expérimentation (article 6.1)1 et 2, BioMatHintV).

Une brochure en langue allemande intitulée "*Merkblatt für die Hinterlegung von biologischem Material für die Zwecke von Patent- und Gebrauchsmusterverfahren*" et disponible à l'adresse <http://www.dpma.de/docs/service/formulare/patent/x1200.pdf> contient de plus amples informations à ce sujet.